

Décision n° 2022-006

Contrats d'entretien des orgues des églises Saint Etienne et Saint Maurice

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la proposition par la Société Manufacture Bretonne d'Orgues de renouveler ses contrats d'entretien pour les orgues des églises Saint Etienne et Saint Maurice,

- DECIDE -

ARTICLE 1er : Objet

Sont conclus deux contrats d'entretien avec la Société Manufacture Bretonne d'Orgues pour l'entretien des orgues des églises Saint Etienne et Saint Maurice.

ARTICLE 2 : Durée

Les contrats sont conclus pour une durée d'une année à partir de la date de signature des contrats.

ARTICLE 3 : Coût

L'entretien de l'orgue de l'église Saint Etienne est assuré une fois par an moyennant une redevance de 468,92 € TTC.

L'entretien de l'orgue de l'église Saint Maurice est assuré deux fois par an moyennant une redevance de 576,85 € TTC.

ARTICLE 4 : Conditions

Les conditions des contrats sont contenues dans ceux-ci.

ARTICLE 5 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 7 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 21 février 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 01/03/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.